Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le TREIZE DECEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-sept heures et quarante-deux minutes
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 08 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20
Nombre de conseillers municipaux présents : 17
Quorum : 11

Nombre de pouvoir : 01
Nombre de votants : 18
- Pour : **12**
- Contre : **03**
- Abstention : **03**

Présents : 17
Mmes, MM. Herbron Franck, Buet Manuelle, Buet Maurice, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Baud Jeanine, Tournier Michelle, Bouvier Véronique, Baud Marie, Castex Margaux, Muffat Quentin, Anthonioz Elisabeth, Béard Patrick, Coquillard Michel, Marchand Thierry, Page Olivier

Absents et excusés : 03
Mmes, MM. Marullaz Aube, Baud Pachon Valérie, Pillot Serge

Pouvoir : 01
Monsieur Pillot Serge à Madame Tournier Michelle

- Monsieur Quentin Muffat a été désigné secrétaire –

D_2023_12_01

Armement des policiers municipaux

Les missions de la police municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population. Traditionnellement affectés à des tâches de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer radicalement ces dernières années.

Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux, dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

La décision d'armer la police municipale relève de la seule décision du maire. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement, ne serait-ce qu'en matière budgétaire pour l'acquisition, la formation et l'aménagement de locaux, l'avis préalable du Conseil municipal est sollicité.

M. le maire rappelle que les policiers municipaux de Morzine sont d'ores et déjà dotés des armes suivantes :

- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes – armes de catégories B.8 et D.b ;
- matraques télescopiques – arme de catégorie D.a.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_01-DE

Au regard du contexte national actuel (plan Vigipirate, menace terroriste) et des interventions de plus en plus importantes de type violences avec ou sans arme, violences et troubles à l'ordre public sous fond d'alcool et/ou de drogue, conduites dangereuses en état d'ivresse ou sous stupéfiant, etc. au cours desquelles les policiers municipaux, primo-intervenants, se retrouvent de plus en plus confrontés à des personnes agressives et violentes, parfois porteuses d'armes blanches, il est proposé au Conseil municipal de doter les policiers municipaux de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm.

Tenant compte du fait que ces évènements sont plus nombreux en soirée et au cours de la nuit et revêtent un caractère souvent plus grave à ces moments, il est proposé, dans un premier temps, de limiter l'armement aux policiers municipaux exerçant leur mission en horaire de nuit. A ceux-ci, s'ajoute le policier municipal détenteur d'un monitorat au maniement des armes nommé en tant que responsable adjoint opérationnel du service de la police municipale.

Le port d'armes s'insérera dans le cadre règlementaire défini dans le code de sécurité intérieure. Les policiers municipaux devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale. De plus, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des policiers municipaux.

Par ailleurs, le recrutement récent d'un moniteur en maniement des armes dans les effectifs de la police municipale permet d'assurer le contrôle, d'une part, de la règlementation et, d'autre part, de l'usage de l'arme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à la majorité,
par 12 voix pour, 03 contre (Margaux Castex, Patrick Béard, Serge Pilllot),
et 03 abstentions (Michelle Tournier, Elisabeth Anthonioz, Thierry Marchand),

APPROUVE l'armement des policiers municipaux dans les conditions et limites décrites ci-dessus,

DOTE les policiers municipaux des armes de catégorie B1 suivantes : 3 pistolets semi-automatiques calibre 9 mm de marque glock et de modèle 17/19 gen 4,

AUTORISE M. le maire à :

- compléter la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat renouvelée le 4 avril 2023 par un volet «armement de la police municipale»,

- prendre toutes les mesures appropriées et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'armement des policiers municipaux,

- inscrire le budget nécessaire (armement, formation initiale, formation continue, aménagement des locaux).

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 18 décembre 2023.

Le secrétaire de séance,
Muffat Quentin.

Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.